Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine François et situées sur le territoire des communes de Tuntange et de Septfontaines

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 (6) ;

Vu le règlement grand-ducal du XX XX XXX relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sous le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1er. Sont créées sur le territoire des communes de Tuntange et de Septfontaines, les zones de protection autour du captage d'eau souterraine François (code national : SCS-511-63) servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et exploité par le Syndicat des Eaux du Sud.

Art.2. La zone de protection immédiate est formée par les parcelles cadastrales suivantes :
commune de Tuntange, section E de Bour:
1416/2363

La zone de protection rapprochée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :
commune de Tuntange section A de Tuntange:
1111/928, 1265/446,1269/2935, 1271/935, 1272/937
commune de Tuntange, section E de Bour:
1340/2336, 1348, 1349, 1350/1829, 1350/1830, 1351/1513, 1351/1514, 1416/2363, 1418/938, 1419/2338.
La zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :
commune de Tuntange section A de Tuntange:
1255/2150, 1263/2133, 1263/927, 1264/929, 1264/930, 1266/1215, 1266/1825, 1266/1826, 1267, 1268/932, 1270/934, 1271/936.

La zone de protection éloignée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :
commune de Tuntange, section A de Tuntange:
1241/1685, 1246/2508, 1247/2509, 1247/2510, 1256, 1259/2127, 1259/2128, 1259/2129, 1259/2131, 1259/2627, 1259/2628, 1260/2653, 1261/445, 1262, 1273/1903, 1274/1496, 1275/1498, 1275/1904, 1275/1905, 1276, 1277/1908, 1277/1924, 1277/1925, 1277/2511, 1278/2654, 1279, 1280, 1280/2, 1281/448, 1282, 1283, 1284/3395, 1284/3396, 1285/2512,
1286/2513, 1287/2262, 1287/2263, 1288/2264, 1288/2265, 1289, 1290, 1291/78, 1293/80, 1294/81, 1295/82,1296, 1297, 1298/2514, 1299/2672, 1299/2673,1300/2674, 1300/2675, 1301/86, 1302/87, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311/1888, 1311/1889, 1311/2, 1312/1057, 1312/449, 1313/1364, 1313/1365, 1314/1810, 1314/1811, 1314/31, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320/2209, 1321/714, 1322/711, 1322/712, 1322/713, 1323, 1324, 1325/594, 1326/1812, 1326/1813, 1326/1814, 1327/88, 1328/89,

commune de Tuntange, section E de Bour:
1339/2366, 1341/2272, 1341/458, 1342/2273, 1342/461, 1345/2026, 1345/2027, 1345/2331, 1345/2332, 1347/2323, 1347/2324,

commune de Septfontaines, section A de Greisch:
361, 361/2, 362/1758cg, 362/2, 363/2191, 398/1156, 398/1659, 398/1943, 398/1944, 399/47, 399/48, 399/49, 400, 401/1782, 402, 403/1783, 404, 405/1292, 405/1293, 407/2110, 408/1808, 409, 410/1608, 411/1609, 411/1610, 412/1784, 413/1071, 413/1785da, 414/468, 414/469, 414/470, 415, 416db, 417/633, 417/634, 418/635, 418/636, 419/1614, 420, 1165, 1167, 1168/3377, 1170/2806, 1170/2807, 1170/3378, 1171, 1172/3718, 1172/8, 1174/1353, 1174/1354, 1176/2458, 1176/2459, 1178/1935, 1178/1936, 1178/928, 1179, 1180, 1181, 1183/3200, 1184, 1184/2, 1185/1355, 1185/1356, 1186/2365, 1186/2366, 1186/2367, 1187/1962, 1187/1963, 1188, 2337, 2338/1043, 2339, 2340, 2348, 2348/2, 2349/1400, 2349/1401, 2349/2, 2350, 2351/2429, 2353, 2354, 2355/2783, 2356, 2357, 2358/2304, 2358/2305, 2359/2306, 2359/2307, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366/1583, 2366/1584,

2367/1585, 2367/1586, 2368/2485, 2369/2486, 2370/2487, 2371/2488, 2373, 2374, 2377, 2378, 2382/1208, 2382/1209, 2383/734.

Les espaces sont délimités sur le plan annexé.

Art.3. Outre les restrictions prévues au règlement grand-ducal du XX XX XXXX relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine les règles suivantes sont applicables:

(1) L'eau ruisselant le long de la pente de la route nationale N12 en direction de la zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée (zone II-V1) délimitée au niveau des parcelles cadastrales :
commune de Tuntange, section A de Tuntange : 1267, 1270/934,
est à dévier en dehors des limites des zones de protection délimitées au plan annexé du présent règlement grand-ducal. Les détails techniques seront élaborés dans le programme de mesure tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal.

Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine seront à utiliser lors de prochains travaux de redressement de la route nationale N12 au niveau des tronçons visé par le présent règlement grand-ducal. Ceci en vue réduire les risques liés à l'infiltration de substances pouvant altérer la qualité de l'eau dans la zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée (zone II-V1) formée par les parcelles indiquées dans l'article 2 du présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables seront élaborées dans le programme de mesure tel que décrit à l'article 4 du présent règlement grand-ducal.

(2) L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'exploitation forestière et agricole. Des barrières de protection sont à installer à l'entrée des chemins (forestiers).
(3) L'aménagement des chemins forestiers et agricoles est à réaliser de manière à éviter une évacuation des eaux de pluies en dehors des zones de protection rapprochée et rapprochée à vulnérabilité élevée.
(4) Interdiction de pâturages dans la zone de protection rapprochée.
(5) Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone de protection rapprochée.
(6) Le stockage d'ensilage plein champs est autorisé en cas de rendements exceptionnels dus aux conditions météorologiques ou en cas de force majeure, notamment en cas de graves inondations ou à des accidents qui n'ont raisonnablement pas pu être prévus, dans la zone de protection éloignée au niveau des parcelles cadastrales suivantes :

commune de Tuntange, section A de Tuntange:

1302/87, 1303.

Des déclarations de stockage sont à réaliser auprès de l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard une semaine avant le stockage.

(7) La quantité maximale de 130kg N_{org}/ha est fixée sur les prairies et pâturages permanents situées dans la zone de protection rapprochée.

(8) La quantité maximale de de 130kg N_{org}/ha est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée.

(9) Des programmes de vulgarisation agricole à réaliser dans le cadre du programme de mesure énoncé dans l'article 4 du présent règlement grand-ducal sont obligatoires dans les zones de protection rapprochée et éloignée.

(10) Au cas où ni aucune diminution des concentrations de polluants en dessous des critères en vigueur pour une eau destinée à la consommation humaine ni aucune baisse significative des fréquences des pollutions bactériologiques ne sont constatées dans le captage François dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une évaluation des impacts des mesures appliquées dans les zones de protection est à réaliser par l'exploitant du point de prélèvement et à communiquer au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Si jugé nécessaire, une adaptation du présent règlement grand-ducal sera réalisée.

Art.4. Un programme de mesures conformément à l'article 44 (10) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau doit être établit dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que du règlement grand-ducal du XX XX XXXX relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une identification des mesures prioritaires.

Art. 5. Les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du XX XX XXX relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 23, paragraphe q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du XX XX XXXX relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation

humaine, un contrôle de qualité est à réaliser au niveau du point de captage. La fréquence de prélèvement est fixée à quatre fois par an. Les paramètres à analyser seront définis dans le programme de mesure cité dans l'article 4 du présent règlement grand-ducal.

Art.7. Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

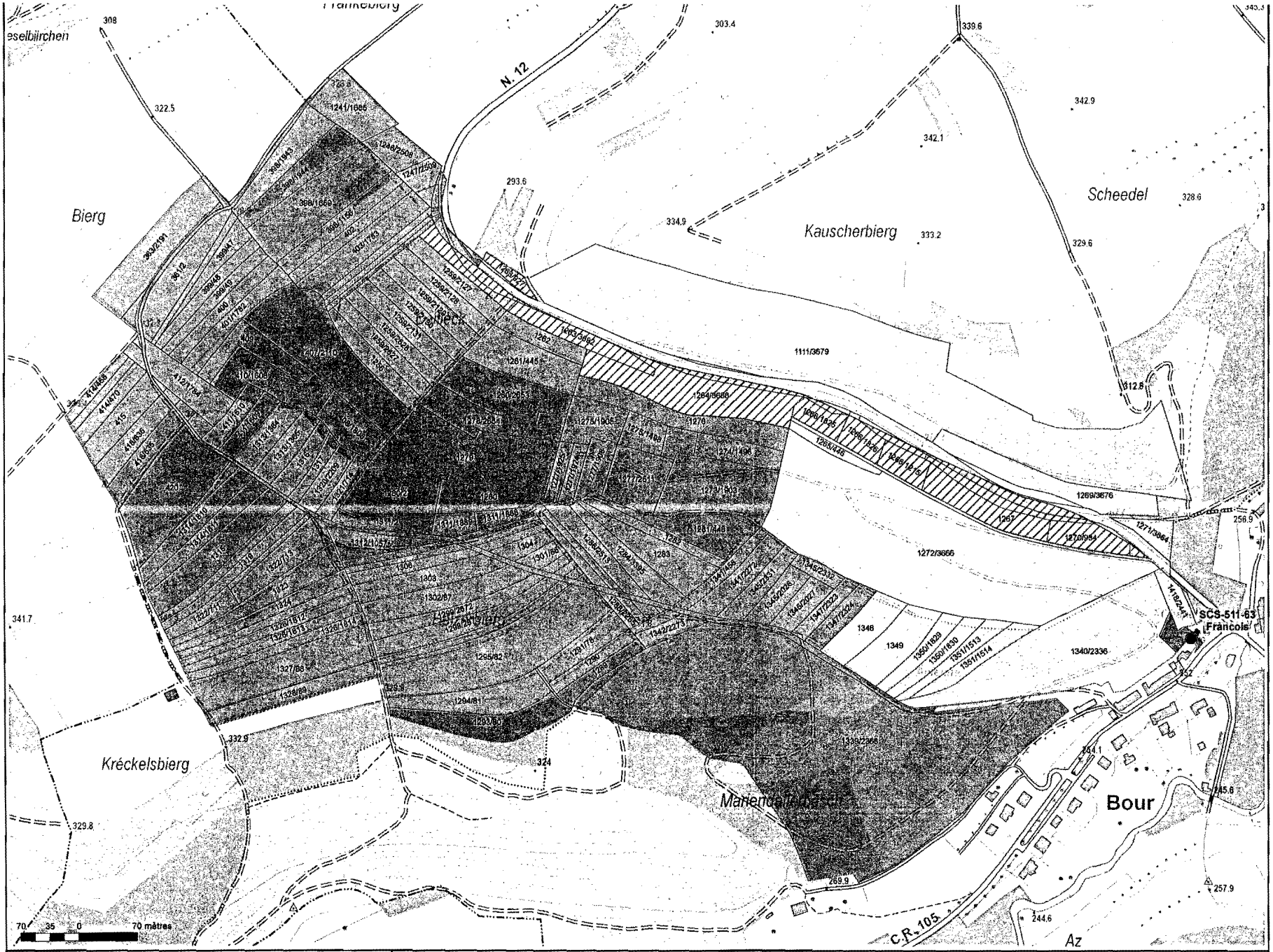

Plan d'orientation

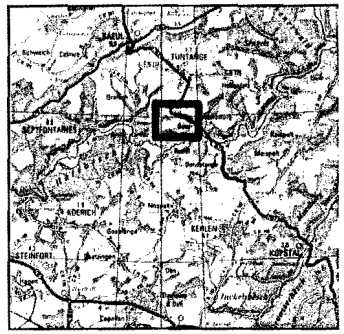

Détail de la zone de protection immédiate (zone I)

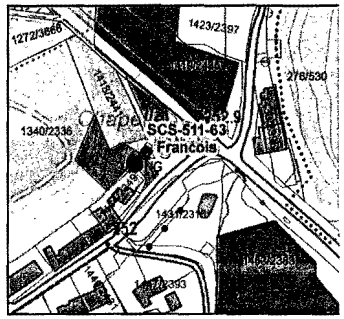

Légende

- Source captée **Zones de protection**
  - Zone de protection immédiate (zone I)
  - Zone de protection rapprochée (zone II)
  - Zone de protection rapprochée (zone II-V1)
  - Zone de protection éloignée (zone III)

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE FRANCOIS

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine François et situées sur le territoire des communes de Tuntange et de Septfontaines

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu de laquelle la création des zones de protection se fait par règlement grand-ducal.

Le présent règlement grand-ducal fixe la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine François (SCS-511-63) exploité par le Syndicat des Eaux du Sud (SES) en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La délimitation des zones de protection faisant objet du présent règlement grand-ducal se base sur le dossier de délimitation de zones de protection établit par le SES.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44 (7) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

La réglementation se rapportant aux zones de protection est également un outil indispensable en vue d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines. En raison de la présence de nitrates et de pesticides, 2/3 des masses d'eau souterraine sont à classer dans un mauvais état.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le captage de sources François (coordonnées géographiques. 69101,592/85168,092) est situé sur le territoire communal de Tuntange dans la localité de Bour. L'eau captée alimente le réseau du SES par l'intermédiaire de la station de pompage de Dondelange. Le SES fournit de l'eau potable à 23 communes-membres. En plus le syndicat assure directement l'approvisionnement en eau potable des usines sidérurgiques du groupe Arcelor Mittal à Esch-Belval, Esch-Schifflange et Differdange, de plusieurs autres sites industriels, de même que d'un certain nombre de localités non syndiquées.

Le captage d'eau se compose de 3 arrivées d'eau distinctes appelées arrivées A, , C et D. Les eaux du groupe de captage Riedergronn, qui se jettent dans le bassin de collecte de la source François ne sont pas considérées dans le présent dossier. La productivité moyenne du captage François est d'environ 400 m^3/jour, soit environ 2 % de l'eau souterraine fournie en moyenne par le SES pendant l'année 2010 (17 865 m3/jour suivant le rapport de gestion 2010). L'arrivée A constitue la principale arrivée d'eau.

L'eau souterraine du captage de source François provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg, qui fait de son côté partie de la masse d'eau souterraine du Lias Inférieur définie dans le cadre du PGDH. Cette masse d'eau est classée dans un mauvais état suite à la présence de nitrates et de pesticides.

Les analyses de la qualité de l'eau de la source François ne sont pas conformes pour les paramètres nitrates et pesticides aux critères pour pouvoir être utilisée comme une eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. La concentration maximale de 65 milligrammes de nitrates par litre a été mesurée en date du 05 janvier 2012 au niveau de la venue François A, qui constitue l'arrivée principale arrivées d'eau. Aucune tendance à la baisse des concentrations n'est constatée. Les concentrations du métabolite Metolachlor ESA ont dépassé en 2011 et 2012 les critères en vigueur pour une eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine avec des concentrations de 223 et de 100 nanogrammes par litres mesurées en juin 2011 respectivement en juin 2012 au niveau de l'eau de mélange des 4 arrivées d'eau dans le captage. La présence régulière de bacilles coliformes engendre la mise hors service systématique des arrivées d'eau François C et François D.

La surface de la zone d'alimentation de la source François est d'environ 62 hectares, soit 0,62km^2.

55% de la zone d'alimentation des captages est occupée par des zones boisées. Les surfaces agricoles comprenant des prairies et terres arables occupent 42,5% de la zone d'alimentation, tandis qu 2,5% sont occupées par des infrastructures routières ou zones habitées.

A l'échelle de la zone d'alimentation, l'aquifère alimentant la source François est classé comme vulnérable à la pollution avec la présence de zones d'infiltration préférentielles particulièrement le long du ruisseau qui se trouvent directement en relation avec la source faisant objet du présent règlement grand-ducal.

Les infrastructures routières et les activités agricoles constituent les principaux risques de pollution dans la zone d'alimentation.

La route nationale N12 traverse une grande partie de la zone d'alimentation et constitue un risque potentiel de pollution accidentelle. Elle borde en effet le ruisseau infiltrant en direction du captage de source François.

Parmi les activités agricoles les terres arables sont dominantes. Les zones de pâturages se limitent vers l'extrémité de la zone d'alimentation vers les lieux dits Bierg et Franzenbierg. Les analyses de la qualité de l'eau mettent en évidence l'impact de l'activité agricole dans la zone d'alimentation.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation de zones de protection établit par le Syndicat des Eaux du Sud suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Etant donné que le captage est à considérer comme vulnérable à la pollution suite à la qualité de l'eau et à la présence de zones d'infiltration et de circulation préférentielles et rapides d'eau de surface et de polluants en direction de la source François, la délimitation d'une zone de protection à vulnérabilité élevée est nécessaire pour la source faisant objet du présent règlement grand-ducal.

La zone de protection a été fixée à 10 mètres en amont du captage faisant l'objet du présent règlement grand-ducal.

La délimitation de la zone de protection rapprochée est basée sur le calcul du temps de transfert d'environ 50 jours de l'eau souterraine jusqu'à son arrivée au captage. Les valeurs moyennes de vitesses de circulation ont été déterminées dans le cadre du dossier de délimitation des zones de protection en se référant à des valeurs de perméabilités de la roche et des gradients hydrauliques de l'eau souterraine calculées dans le cadre d'études de référence. Une distance moyenne de 350 mètres en amont du captage a été obtenue.

La méthode de délimitation est décrite dans le dossier de délimitation des zones de protection.

La zone de protection éloignée s'étend jusqu'aux limites de l'aire géographique d'alimentation du captage faisant l'objet du présent règlement grand-ducal. Cet aire a été calculée en se basant sur un débit moyen de la source François de 400 m^3/jour, ainsi que sur un taux de recharge de l'eau souterraine de 7 l/s/km^2. L'aire de géographique ainsi calculée est d'environ 0,62 km^2.

Article 3

(1) Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long de la route nationale N12 sont susceptibles d'atteindre l'eau captée à la source François. La circulation routière peut provoquer une pollution marquée des sols, par les imbrûlés, les poussières, les sels de déneigement, etc. Des indicateurs d'une telle polltuion ont été mis en évidence dans le dossier de délimitation. Le risque de pollution par des infiltrations est le plus important au niveau des parcelles 1267, 1270/934. Pour cette raison, des mesures constructives telles que par exemple mise en place d'une bordure et/ou d'une cunette imperméable sont à prévoir prioritairement au niveau de la route N12 pour réduire ce risque de manière significative. .

(2) Les chemins forestiers et agricoles présentent un risque de pollution suite aux ruissellements d'eau en provenance de terres agricoles, ainsi que des pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.

(3) Les chemins forestiers et agricoles présentent un risque de pollution suite aux ruissellements d'eau en provenance de terres agricoles, ainsi que des pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.

(4) Cette mesure vise à réduire la fréquence des pollutions bactériologiques constatées régulièrement dans le captage de source François.

(5) Cette mesure vise à réduire les concentrations en pesticides mesurées dans le captage de source François.

(6) Certaines zones relativement peu vulnérables ont été identifiées dans le dossier de délimitation permettant un stockage d'ensilage en plein champs sur les parcelles désignées dans le présent paragraphe, conformément aux dispositions de la note 12 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du XX XX XXX relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine.

(7) La quantité maximale de fertilisation avec engrais secondaires organiques azotés et avec d'autres sortes de fumier que le fumier mou est fixée en fonction de la note 19 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du XX XX XXX relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine, tout en tenant compte des concentrations en nitrates mesurées dans le captage visé par le présent règlement grand-ducal.

(8) La quantité maximale de fertilisation avec engrais secondaires organiques azotés et avec d'autres sortes de fumier que le fumier mou est fixée en fonction de la note 19 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du XX XX XXX relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine, tout en tenant compte des concentrations en nitrates mesurées dans le captage visé par le présent règlement grand-ducal.

(9) Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles est indispensable.

(10) Le suivi de l'impact des mesures sur la qualité de l'eau est à réaliser conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du présent règlement grand-ducal.

Article 4

Le dossier de délimitation a révélé un nombre de risques potentiels susceptibles de détériorer la ressource en eau souterraine, telles les activités forestières et la route nationale N8. Le détail des mesures à réaliser en vue de garantir la protection des ressources en eau souterraine, y compris un suivi quantitatif et qualitatif du captage visé dans le présent règlement grand-ducal seront à considérer dans le programme de mesure. Une proposition des délais de la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'une estimation des coûts engendrés par ces mesures seront également à inclure dans le programme de mesures.

Article 5

sans commentaire

Article 6

La fréquence de mesure pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, à savoir le degré de vulnérabilité à la pollution relativement faible, la faible hétérogénéité de l'aquifère, les influences anthropiques relativement faibles, ainsi que la qualité chimique de l'eau du captage conforme au normes de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux exigences du règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine François et situées sur le territoire des communes de Tuntange et de Septfontaines est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant traits à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphe g) et paragraphe h) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal, à l'exception à l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes des mesures relatives à l'agriculture qui elles sont prises en charge, conformément à l'article 28 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Les programmes de mesures éligibles pour un financement partiel par le Fonds pour la gestion de l'eau, comprennent des mesures constructives, telles que des aménagements de la route N8 (systèmes de drainage permettant d'éviter des infiltrations localisées en des points d'accumulation d'eau de ruissellement, barrières de sécurité), l'installation de panneaux de signalisation le long de la portion concernée de la N8, ou encore l'installation de barrières de protections en vue de limiter l'accès aux chemins forestiers.

Les impacts financiers sont à évaluer dans lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44 (10) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010 respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié proviennent de la taxe de prélèvement, sont ainsi portées en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.